CFONB
Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Renumérotation de comptes
Utilisation de la procédure CFONB
Principaux points à examiner
entre une banque qui renumérote et une banque d'émetteurs

Mars 2019

Le « Guide d'utilisation des messages d'information sur les renumérotations de comptes au sein d'un établissement - A l'usage des établissements bancaires - » publié par le CFONB sur son site internet[1] comprend une présentation générale des principes des renumérotations de compte au sein d'un établissement, en particulier en cas de fusions, et des messages d'usage recommandé entre un établissement qui renumérote et une banque d'émetteurs d'une part et entre cette dernière et ses clients émetteurs d'autre part.

Le présent document est un complément audit guide. Il recense les principaux points à examiner entre une banque qui renumérote ses comptes et une banque d'émetteurs, préalablement à tout échange entre ces deux banques de messages d'information destinés aux émetteurs. Ceci afin d'assurer une bonne fluidité des échanges et, en conséquence, une bonne information des émetteurs. Il porte sur les différents aspects des échanges, comme les caractéristiques de l'opération, la fréquence des messages ou encore la taille des messages. Il ne prétend pas être exhaustif et peut être adapté en fonction des besoins des parties.

A noter :

Ce document ne concerne pas les échanges entre une banque d'émetteurs et ses clients émetteurs car ces échanges relèvent de la relation banque-client.

[1] www.cfonb.org

SOMMAIRE

1. INFORMATION ET CONSENTEMENT DES CLIENTS 3
2. ANALYSE PREALABLE DU CONTEXTE DE L'OPERATION DE RENUMEROTATION 3
2.1. TYPE D'OPERATION DE RENUMEROTATION 3
2.2. BANQUE(S) QUI RENUMEROTE(NT) 3
2.3. PLANNING GLOBAL 4
2.4. CLIENTS CONCERNES 4
2.5. EMETTEURS A PREVENIR 4
2.6. VOLUME D'OPERATIONS REÇUES DES EMETTEURS PAR LA BANQUE QUI RENUMEROTE 4
2.7. DELAIS D'INFORMATION DES EMETTEURS 4
3. EN CAS D'UTILISATION DE LA PROCEDURE CFONB 4
3.1. PRESENTATION DE L'OPERATION 5
3.1.1. TYPE D'OPERATION DE RENUMEROTATION 5
3.1.2. PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS QUI RENUMEROTENT 5
3.1.3. PLANNING GLOBAL 5
3.2. PLANNING BILATERAL 5
3.3. EMETTEURS CONCERNES 5
3.4. VOLUMES, NOMBRE DE MESSAGES 5
3.5. ETALEMENT DES ENVOIS DE MESSAGES SUR UNE PERIODE DONNEE (JOURNEE, SEMAINE…) 5
3.6. TAILLE MAXIMUM DES MESSAGES 5
3.7. LIMITER LE NOMBRE D'OPERATIONS IDENTIQUES POUR UN MEME COUPLE CLIENT/EMETTEUR 5
3.8. PROCEDURE D'ECHANGE 6
3.9. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES BANQUES 6
3.10. ACTIONS COMPLEMENTAIRES POSSIBLES DE LA BANQUE DES EMETTEURS 6

Lorsqu'une banque procède à une renumérotation des comptes de ses clients dans ses livres, pour quelque raison que ce soit, se pose la question de l'information des émetteurs des opérations reçues sur ces comptes. Pour rendre cette renumérotation aussi indolore que possible pour ses clients concernés, la banque peut prendre toute mesure pour assurer l'information desdits émetteurs des changements de coordonnées bancaires de ses clients. Pour ce faire, elle devra au minimum prendre en compte les points suivants :

1. Information et consentement des clients

La banque qui renumérote, et prend en charge la transmission aux émetteurs des nouvelles coordonnées bancaires de ses clients, fait son affaire de l'information de chacun de ses clients concernés de l'usage qui sera fait de ses données dans le respect du secret professionnel et du RGPD[2], à savoir :

- données concernées : intitulé du compte, ancien et nouvel IBAN,
- destinataires de ses données : émetteurs d'opérations de virement ou prélèvement reçues sur le compte renuméroté,
- finalité du traitement : permettre aux émetteurs visés ci-dessus de prendre en compte le changement de coordonnées bancaires du client, ceci afin :
    - d'éviter au client d'avoir à faire lui-même les démarches,
    - de minimiser pour le client les conséquences de la renumérotation et en particulier d'éviter toute interruption de versement de prestations ou de prélèvement de sommes dues dans un cadre contractuel.

Elle doit de plus rappeler au client son droit de rectification de ces données ou d'opposition à leur transmission.

2. Analyse préalable du contexte de l'opération de renumérotation

Cet inventaire est utile voire nécessaire quel que soit le mode d'information des émetteurs choisi par la banque qui renumérote.

2.1. Type d'opération de renumérotation

Réorganisation interne : renumérotation des comptes ou modification du code guichet dans le cas notamment de réorganisation du réseau et/ou du système d'information.

⇨ Dans ce cas, la modification des coordonnées bancaires pourra ne porter que sur les numéros de comptes, ou que sur les codes guichets, éventuellement les deux, mais plus rarement sur les codes banques.

Fusion : lors de l'absorption d'un établissement par un autre, des comptes peuvent être renumérotés, des codes guichet et banque disparaissent.

⇨ Dans ce cas, au moins une partie des comptes changeront de code banque voire de code banque et de code guichet,

L'établissement qui renumérote est invité à décrire ce périmètre de modification afin d'éviter les incompréhensions au niveau des émetteurs.

2.2. Banque(s) qui renumérote(nt)

Réorganisation interne : dans le cadre d'un groupe, porte-t-elle sur une banque ou sur plusieurs ?

Fusion : banque absorbante et banque(s) absorbée(s).

---

[22] Règlement_(UE)_2016/679 dit RGPD, Règlement Général sur la Protection des Données

Ces informations sont également utiles aux émetteurs pour éviter incompréhensions et éventuels refus.

2.3. Planning global

Planning interne de l'opération de renumérotation et délais d'information des émetteurs définis pour permettre le respect de ce planning.

Dans le cadre d'une fusion, certains délais et dates sont définis avec l'ACPR et sont impératifs, en particulier la date de fin de fusion bancaire au-delà de laquelle les anciennes coordonnées bancaires ne peuvent plus figurer dans les opérations d'origine (c'est-à-dire les virements et prélèvements eux-mêmes).

2.4. Clients concernés

Nombre de clients.

Types de clients. La renumérotation ne touche-t-elle qu'une typologie de clientèle, plusieurs, toutes ?

2.5. Emetteurs à prévenir

Liste des émetteurs recensés.

Types d'émetteurs :
- particuliers, professionnels, entreprises, administration, sphère sociale…
- réguliers, fréquents, occasionnels, rares

En fonction des typologies ci-dessus, tous les émetteurs ne seront pas nécessairement informés de la même façon.

Nombre de clients par émetteur à prévenir.

Banques des émetteurs.

2.6. Volume d'opérations reçues des émetteurs par la banque qui renumérote

Volume global tous émetteurs confondus.

Volume par type d'opération et par émetteur.

Volume pour la banque d'émetteurs concernée

2.7. Délais d'information des émetteurs

Pour une même action de renumérotation, cette période peut être différente d'une banque d'émetteur à l'autre.

D'un type de renumérotation à l'autre, ces délais peuvent être différents.

⇨ Dans le cas des fusions bancaires, soumises à des délais impératifs définis par l'ACPR, et afin d'assurer autant que possible la bonne prise en compte par les émetteurs, il faut prévoir un délai minimum incompressible entre le dernier envoi par la banque qui renumérote et la date de fin de période de fusion bancaire, par exemple 4 mois.

3. En cas d'utilisation de la procédure CFONB

Parmi les mesures possibles pour l'information du plus grand nombre d'émetteurs figure l'utilisation de la procédure et des messages définis par le CFONB dans le « Guide d'utilisation des messages d'information sur les renumérotations de comptes au sein d'un établissement - A l'usage des établissements bancaires - » et permettant l'information des émetteurs via leur banque.

L'établissement qui renumérote et souhaite utiliser la procédure CFONB doit auparavant déterminer en interne le périmètre d'application de la procédure et les banques d'émetteurs avec lesquelles elle projette de la mettre en œuvre, puis prendre contact avec chacun des confrères ciblés afin de préciser les modalités bilatérales d'utilisation de la procédure. Ces modalités peuvent différer d'un lien bilatéral à l'autre.

En fonction de l'analyse préalable décrite au point 2, la banque qui renumérote sera amenée à préciser en bilatéral avec chaque banque d'émetteurs les points ci-dessous dont la liste n'est pas limitative.

3.1. Présentation de l'opération

3.1.1. Type d'opération de renumérotation

Cf. 2.1

3.1.2. Périmètre des établissements qui renumérotent

Cf. 2.2

3.1.3. Planning global

Cf. 2.3

3.2. Planning bilatéral

La date de début, la durée et la date finale de l'émission de messages entre les deux banques. Ce planning est spécifique à chaque relation bilatérale en fonction des points listés ci-dessous.

Dans le cadre des fusions l'utilisation des coordonnées bancaires comportant des codes banques et codes guichets voués à disparaitre à l'issue de la période de fusion est soumise à un calendrier strict. il faut prévoir un délai minimum incompressible entre le dernier envoi par la banque qui renumérote et la date de fin de période de fusion bancaire, par exemple 4 mois.

Une période de test peut être envisagée avant envoi de messages de production.

3.3. Emetteurs concernés

Emetteurs domiciliés dans la banque des émetteurs. Parmi ceux-ci, émetteurs déjà contactés par ailleurs, le cas échéant.

⇨ La banque des émetteurs doit identifier ceux pour lesquels elle accepte de recevoir les messages, en fonction par exemple du mode d'information banque-client.

3.4. Volumes, nombre de messages

En tenant compte du nombre d'émetteurs défini et du nombre de clients touchés dans la banque qui renumérote, nombre prévisible de messages d'information.

⇨ La banque des émetteurs doit vérifier si ces volumes sont compatibles avec ses capacités de traitement. Si besoin, cf. points ci-dessous.

3.5. Etalement des envois de messages sur une période donnée (journée, semaine…)

S'il y a lieu une période d'émission des messages par la banque qui renumérote pourra être définie en fonction du volume détecté vers un émetteur donné ou plus globalement vers la banque des émetteurs. Selon le planning bilatéral et le volume de messages prévu, il faudra donc organiser le rythme d'émission des messages afin de permettre à la banque des émetteurs de les traiter dans de bonnes conditions.

3.6. Taille maximum des messages

Compte tenu des éléments ci-dessus, une taille maximum de message unitaire échangé pourra être définie, en fonction en particulier des modes et canaux d'échange utilisés.

3.7. Limiter le nombre d'opérations identiques pour un même couple client/émetteur

Afin de réduire la taille des messages unitaires et d'éviter de prévenir plusieurs fois l'émetteur d'un même changement de compte, la banque qui renumérote doit s'efforcer d'éliminer les redondances lorsque sur un compte de client renuméroté apparaissent un grand nombre d'opérations aux caractéristiques identiques en provenance d'un même compte de l'émetteur :

- dans le cas des prélèvements, comprenant un même couple ICS-RUM,

- dans le cas des virements ou prélèvements, dont l'étude peut montrer qu'elles portent sur un seul et même contrat entre l'émetteur et le client.

3.8. Procédure d'échange

Détail sur le processus global d'échange :
- plages horaires des échanges,
- interlocuteurs de part et d'autre,
- canaux d'échanges,
- précisions sur le contenu des messages :
    - la procédure CFONB prévoit que si un compte renuméroté avait déjà fait l'objet d'une renumérotation peu de temps auparavant, les messages concernant ce compte pourront comporter un second bloc « modification » pour transporter des informations sur des opérations arrivées sur le numéro de compte précédent ;
    - en revanche, dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque des informations ne sont envoyées que sur un compte renuméroté (pour un client donné), il ne doit pas y avoir de bloc modification vide en sus ;
- etc.

Un schéma global de l'opération pourrait être élaboré et présenté aux acteurs (banque d'émetteurs, émetteurs, et /ou banque absorbée)

3.9. Engagements réciproques des banques

Dans le cadre de leurs discussions bilatérales préalables aux échanges, les banques doivent convenir des obligations de moyens mises en œuvre.

La banque qui renumérote doit s'engager :
- à fournir des fichiers de bonne qualité (anciens/nouveaux IBAN vérifiés…)
- à respecter les délais d'émission qui seront le cas échéant définis

La banque d'émetteur qui accepte la procédure s'engage
- à faire son possible pour prévenir les émetteurs dans des délais raisonnables
- lorsqu'elle est elle-même en position d'émetteur d'opérations vers les comptes renumérotés, à effectuer la mise à jour de ses bases clients dans un délai raisonnable

3.10. Actions complémentaires possibles de la banque des émetteurs

Les deux banques peuvent également s'accorder sur les points ci-dessous :
- délai maximum de transmission par la banque de l'émetteur d'un message reçu,
- information périodique de la banque des émetteurs à la banque qui renumérote sur les émetteurs non atteints.

Il est souhaitable que la banque des émetteurs convienne avec les émetteurs pour lesquels elle accepte de recevoir les messages des modalités d'échange des messages reçus de la banque qui renumérote :
- périodicité d'échange,
- modalités de transmission en mode unitaire ou en mode assemblé,
- envoi de messages de renumérotation « vides », sans bloc « modification », lorsqu'aucun dossier de renumérotation n'a été reçu par la banque de l'émetteur à une date d'information donnée si dans l'accord bilatéral entre banque qui renumérote et banque de l'émetteur une période d'envoi a été convenue.